

Direction des relations à la population

RAPPORT N° 2025-3 – 2 . 7 . 27

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23/06/2025

Lycéens boursiers : plafonnement de l'aide départementale à hauteur du reste à charge.

Le Département rembourse aux lycéens boursiers 50 % du prix d'achat hors frais de dossier du titre de transport Imagine'R scolaire.

Les lycéens boursiers bénéficient d'une tarification sociale portant le cout du forfait Imagine'R annuel à :

- 249,60 € pour les lycéens boursiers de niveau 1*, soit un reste à charge de 124,80 €, hors frais de dossier de 8 €.
- 124,80 € pour les lycéens boursiers de niveau 2*, soit un reste à charge de 62,40 €, hors frais de dossiers de 8 €.

** La bourse comporte 6 échelons, qui prennent en compte le nombre d'enfants à charge au sein du foyer et les ressources de ce foyer. La tarification niveau 1 concerne les lycéens bénéficiant d'une bourse échelons 1 à 4, le niveau 2 concerne les lycéens bénéficiant d'une bourse échelons 5 et 6.*

Or depuis la rentrée scolaire 2024, la Région Ile-de-France a mis en place une aide de 100 € pour l'achat du titre de transport Imagin'R scolaire pour l'ensemble des lycéens franciliens.

Ainsi les lycéens boursiers de niveau 2 cumulant l'aide départementale et l'aide régionale à l'acquisition d'un forfait Imagine'R perçoivent 37,60 € de plus que ce que leur coûte ce titre de transport. 145 lycéens étaient concernés au titre de l'année 2024-2025.

Il est proposé en conséquence de plafonner la prise en charge départementale à hauteur du reste à charge pour l'usager déduction faite, des frais de dossier et de toutes aides publiques dont il pourrait bénéficier pour l'acquisition de ce titre de transport.

Ainsi pour les lycéens boursiers de niveau 1 le reste à charge demeure inchangé et pour les boursiers de niveau 2 le titre de transport est entièrement pris en charge par les aides publiques mais l'effet de trop perçu est corrigé.

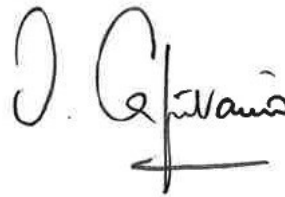
Cette évolution implique par ailleurs l'actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur :

- Le plafonnement du remboursement à hauteur de 50 % du titre de transport Imagine'R au montant du reste à charge pour le bénéficiaire déduction faite de l'ensemble des autres aides publiques auxquelles il est éligible, à compter de la campagne 2025-2026. ;
- L'actualisation du règlement départemental d'aide sociale, par modification de la fiche n ° 12 « Carte Imagine'R scolaire ».

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. AMSLER
Vice président du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2025 -3 - 2 . 7 . 27

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23/06/2025

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 23/06/2025,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Lycéens boursiers : plafonnement de l'aide départementale à hauteur du reste à charge.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3214-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département ;

Vu l'article L. 111-4 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le Conseil départemental peut créer des aides facultatives qui sont définies dans le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil général n° 04-609-05S-26 du 24 mai 2004 décidant de la prise en charge à hauteur de 50 % de la carte de transport Imagine'R des collégiens, lycéens, et étudiants domiciliés sur son territoire et du maintien des réductions sociales proposées aux collégiens et lycéens boursiers détenteurs de ce titre de transport ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018 - 6 - 3.1.28 du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du Règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022 - 3 - 3.1.40 du 27 juin 2022 relative à l'actualisation du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS). ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2023-7-35 du 12 juin 2023 approuvant la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres Imagine R, valable pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 avec le Groupement d'Intérêt Economique Comutitres et Île-de-France Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024 - 3 - 2. 3. 18/2 du 24 juin 2024 modifiant les conditions d'attribution du remboursement à hauteur de 50 % du prix d'achat de la carte Imagine'R ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 2024-9-81 du 08 juillet 2024 approuvant l'avenant à la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres Imagine R, valable pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 avec le Groupement d'Intérêt Economique Comutitres et Île-de-France Mobilités.

Considérant la mise en place par la Région Île-de-France d'une aide de 100 € à l'acquisition du titre de transport Imagine'R pour les lycéens et étudiants franciliens.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Panetta ;

Sur l'avis de la commission des finances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide de plafonner le remboursement à hauteur de 50 % du titre de transport Imagine'R au montant du reste à charge pour le bénéficiaire déduction faite de l'ensemble des autres aides publiques auxquelles il est éligible, à compter de la campagne 2025-2026.

Article 2 : Actualise le règlement départemental d'aide sociale, par modification de la fiche n° 12 « Carte Imagine'R scolaire »

Article 3 : Dit que cette évolution est notifiée à Île-de-France Mobilités et Comutitres.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio

Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)**Fiche n°12 : Carte Imagine' R scolaire****DEFINITION**

Le forfait Imagin'R scolaire est un titre de transport annuel mis en place par Île-de-France Mobilités utilisable pour les réseaux fer et surface des opérateurs RATP et SNCF en Ile-de-France.

Le département assure une prise en charge à hauteur de 50 % du prix d'achat de ce titre de transport hors frais de dossiers et dans la limite du montant du reste à charge déduction faite des autres aides publiques dont pourrait bénéficier le titulaire.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles à cette aide départementale :

- Les collégiens boursiers et non boursiers ;
- Les lycéens boursiers suivant un enseignement secondaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide départementale s'adresse aux jeunes répondant aux critères définis dans le paragraphe « Bénéficiaires » justifiant de leur résidence dans le Val-de-Marne au moment de la souscription au contrat Imagine R.

PROCEDURE

Les demandes sont formulées uniquement par le biais du service en ligne.

Chaque demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents justifiant que le bénéficiaire remplit les conditions détaillées aux paragraphes « Bénéficiaires » et « Conditions d'attribution ».

Le service en charge de l'instruction de ces demandes dispose d'un délai de deux mois pour apporter une réponse au demandeur.

Les demandes doivent être déposées au cours de la période d'ouverture de la campagne pour l'année en cours.

Modalités de versement

Le versement est effectué uniquement par virement sur un compte bancaire au nom de la personne identifiée comme payeur dans le cadre du contrat Imagine R passé avec COMUTITRES.

Classement sans suite des demandes

Les demandes sont classées sans suite à expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de demande d'envoi de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction.

Engagements du bénéficiaire

La présentation d'une demande d'octroi de remboursement à hauteur de 50 % du prix d'achat du titre de transport Imagine R vaut acceptation des conditions détaillées dans le présent document.

Le bénéficiaire de cette aide autorise les services départementaux à vérifier les informations transmises dans le cadre de l'instruction de son dossier ainsi que les échanges de données avec COMUTITRES concernant son abonnement Imagine R.

Fraudes et pénalités

Tout constat par les services départementaux de transmission de documents ayant fait l'objet de falsification entraînera l'engagement d'une procédure de recouvrement des sommes perçues à tort le cas échéant et l'exclusion de l'accès à toute aide départementale à la mobilité pendant une année.

VOIES DE RECOURS

En cas de contestation, l'allocataire peut constituer :

- Un recours administratif devant le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne. Celui-ci est écrit, motivé, signé et accompagné de la copie de la décision contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- Il est conseillé d'accompagner le recours de nouveaux arguments ou justificatifs
- Et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, suivant la notification de la décision rendue ;
- S'il fait suite à un recours administratif devant le Président du conseil départemental, le recours contentieux est exercé dans un délai de deux mois, suivant la notification de la décision rendue par le Président du Conseil départemental.

La juridiction administrative peut-être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>